Statuts La Baracas

Article 1. Institution

Il est institué entre les membres adhérant aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Baracas ».

Son siège est situé à Salon-La-Tour.

Article 2. Objet

L'association est instituée pour assurer l'accès pour des citoyens à des outils administratifs et à des ressources mutualisées, pour favoriser les rencontres, tout type d'entraide ainsi que l'expérimentation de l'éducation populaire et de l'autogestion entre ses membres.

Par ses activités, l'association contribue à la cohésion sociale, aux activités rurales, au dynamisme local, aux circuits courts, à la prise de responsabilité des citoyens dans la société, à la démocratie et à la création de liens au sein de territoires.

L'association est apartisane, aconfessionnelle, sans but lucratif et ouverte à tous, sans distinction.

Article 3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Membres

Sont considérés comme membres toutes personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion figurant au Règlement Intérieur;

Ils adhèrent aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et aux valeurs de l'association La Baracas.

Le droit de vote est accordé à tous les adhérents.

L'association se compose de deux qualités de membres différentes :

a) Membres usagers

Est membre usager toute personne physique qui déclare adhérer aux présents Statuts, s'approprier et utiliser les ressources à disposition de l'association, et poursuivre les objectifs de l'association.

Chaque membre usager s'engage moralement, physiquement dans les activités nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à avoir une démarche active.

Adhésion et participation : L'adhésion à l'association est valable un an. Le futur adhérent doit avoir eu l'explication des Statuts et du Règlement Intérieur et les avoir à disposition. Son adhésion est actée à partir du moment où le bulletin d'adhésion est signé par le membre et où y figure la mention « je déclare avoir pris connaissance du contenu des Statuts et du Règlement Intérieur ». La participation est à prix libre et conscientisé, sous forme de cotisation annuelle.

b) Membres de soutien

Est membre soutien toute personne physique ou morale à but non lucratif qui déclare soutenir l'expérimentation décrite aux présents Statuts.

<u>Adhésion et participation</u>: L'adhésion à l'association est valable un an. Elle est actée à partir du moment où le bulletin d'adhésion et le Règlement Intérieur sont signés par le membre. La participation est libre.

Article 5. Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations, les dons, les subventions et toute autre ressource autorisée par la loi, dans les limites fixées par les présents Statuts, notamment l'article 6, et le Règlement Intérieur.

Article 6. Moyens démocratiques

Les membres usagers peuvent se saisir de tout moyen matériel ou immatériel qu'ils décident de créer ou d'utiliser afin de mener les activités répondant aux objectifs de l'association, sous condition, en cas de dépense, de s'assurer de la disponibilité des sommes engagées. Le compte de l'association ne doit pas se retrouver à découvert.

Toutefois, les moyens suivants sont interdits de manière intangible, y compris par modification statutaire, pour leur caractère contraire au principe d'autogestion : les assemblées générales, les commissions permanentes et fermées (à préciser ici et dans le RI), l'élection, la rémunération, le défraiement (à supprimer ici mais à limiter dans le RI) ou la gratification d'un membre, la demande de subvention adossée à des procédures de contrôle (ex : fournir des documents, justifier de dépenses,...) ou à des contreparties de toute nature (à l'exception de la transmission de documents ou informations déjà publics). Seules des nouvelles limites peuvent être ajoutées, aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur.

Article 7. Administration démocratique

Bureaucratie autogérée

La règle est le minimalisme impératif. Ce qui n'est pas obligatoire n'est pas nécessaire.

Si des procédures sont mises en place par un ou des membres pour répondre à une obligation, il est recherché la solution la plus minimaliste possible, qui engage le moins la structure ou ses membres et qui perturbe le moins le fonctionnement autogéré du collectif.

Messagers administratifs

Il est tiré au sort parmi les membres usagers 2 messagers. Leur remplacement a lieu au bout de 12 mois. Il est requis, sauf lors des six premiers mois d'existence de l'association, 6 mois d'ancienneté.

L'usager tiré au sort peut refuser cette fonction ou en démissionner à tout moment.

Le rôle de messager :

- Tenir informé tous les adhérents de toute information ou demande de l'administration publique ou de l'administration bancaire et de tout litige éventuel, adressée à « l'administration » mais qui concerne le collectif;
- Assurer le changement en fin de mandat ;
- Sur saisine de membre(s) usager(s), assurer l'envoi des convocations pour une modification statutaire ou la dissolution ;
- Faire changer l'adresse du siège social quand celle-ci n'est plus disponible.

LA BARACAS association de loi 1901 à but non-lucratif SIÈGE SOCIAL : Salon-La-Tour Le rôle du messager s'arrête strictement à ces 4 fonctions, c'est-à-dire des fonctions passives. Toute autre attitude active faite sous le titre ou en utilisant le titre de messager administratif, de même que visant à se comporter comme un représentant ou un porte-parole du collectif est illégitime. Si le messager se comporte comme tel, il est considéré de fait comme révoqué et un nouveau tirage au sort a lieu.

Gestionnaire des accès au compte bancaire

Il est tiré au sort parmi les membres usagers un gestionnaire des accès au compte bancaire de l'association. Son remplacement a lieu au bout de 12 mois. Il est requis, sauf lors des six premiers mois d'ancienneté de l'association, 6 mois d'ancienneté.

L'usager tiré au sort peut refuser ce rôle ou en démissionner à tout moment.

Le rôle du gestionnaire des accès au compte commun :

- Tenir informé tous les adhérents de toute information ou demande de l'administration bancaire et de tout litige éventuel adressé au gestionnaire mais qui concerne le collectif;
- Assister le changement de titulaire du compte ;
- Permettre au collectif de disposer d'un outil bancaire commun et d'en assurer l'accès.

Ce rôle est purement administratif et le gestionnaire des accès au compte commun est strictement limité à ces fonctions passives. Toute attitude active faite sous le titre ou en utilisant le titre de gestionnaire des accès au compte commun de même que visant à se comporter comme un représentant ou un porte-parole du collectif est illégitime. Si le gestionnaire des accès au compte commun se comporte comme tel, il est considéré de fait comme révoqué et un nouveau tirage au sort a lieu.

Article 8: Tirage au sort

Un tirage au sort a lieu à chaque fois que nécessaire, selon les cas prévus aux présents Statuts et au Règlement Intérieur et selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

Article 9. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont :

- modifications à apporter aux présents Statuts,
- modifications à apporter au Règlement Intérieur,
- la dissolution de l'association.

Pour qu'une modification statutaire soit discutée, il faut une demande de 20% des membres usagers. Ces membres sollicitant la modification statutaire présentent l'ordre du jour (les points à débattre). Les messagers administratifs envoient les convocations aux membres 15 jours à l'avance avec une date, un lieu et l'ordre du jour et dans un délai maximum de 2 mois suite à la demande des membres usagers.

Tous les membres usagers de l'association peuvent être présents lors de la discussion. Chaque membre usager dispose d'une voix. En dessous de 50% de membres usagers présents ou représentés (1 personne peut détenir au maximum 1 mandat en plus du sien), la modification statutaire ne peut être actée. Tous les points figurant à l'ordre du jour doivent être traités. Les décisions sont prises selon la méthode par consentement (précisée dans le Règlement Intérieur).

Dissolution automatique

En cas de carence aux rôles tirés au sort, c'est à dire que toutes les possibilités de tirage au sort sont épuisées, un appel à des volontaires pour assumer les rôles peut être fait par tout membre usager. Si plusieurs volontaires se présentent, il est procédé un tirage au sort entre eux pour assumer les rôles. Le refus d'assumer les rôles de tous les tirés au sort et l'absence de volontaire pendant trois mois vaut décision consensuelle de dissolution.

Article 10. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est adjoint aux présents Statuts et institué à la création.

Fait à Salon-La-Tour, le

Mme, Messager Administratif

M., Messager Administratif